



Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court

Le Greffe
The Registry



ANNEX II

Public redacted version of Annex II

Public redacted version of the “Lettre du Greffe sur l’étendue de l’aide judiciaire”



Mr. Nicholas Kaufman



E-mail: [Redacted]

Référence: CSS/2014/275

Date: 25 avril 2014

Re: Ressources disponibles en vertu de l'aide judiciaire pour la défense de M. Charles Blé Goudé

Cher Maître,

Je vous écris suite à la décision du Greffier en date du 24 avril 2014 accordant l'aide judiciaire à M. Charles Blé Goudé, afin vous édifier sur les ressources disponibles pour la représentation légale de votre client durant la phase préliminaire de l'affaire.

Je rappelle tout d'abord que les conditions posées dans cette décision restent entièrement valides dans la présente lettre. De même, cette lettre est sans préjudice des pouvoirs conférés aux organes compétent de la Cour en vertu des textes applicables.

Conformément à cette décision, le Greffier a provisoirement considéré M. Charles Blé Goudé comme étant totalement indigent, sous certaines conditions, en conséquence de quoi les coûts de sa défense jugés raisonnablement nécessaires seront pris en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour, tel que défini dans le *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour* (ICC-ASP/12/3) (ci-après « Document d'orientation ») que vous trouverez en pièce jointe à la présente lettre.

Ressources de l'équipe de base

En application des paragraphes 38 et suivants du Document d'orientation, la Défense est dotée, durant la phase préliminaire de l'affaire, des ressources d'une *équipe de base*, équivalentes au montant pour prendre en charge les paiements d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé

de gestion du dossier. Les paiements applicables à chacune de ces catégories sont précisés au paragraphe 85 du Document d'orientation unique.

Il vous est loisible, en application du principe de flexibilité gouvernant la mise en œuvre du système d'aide judiciaire, d'utiliser le montant global des honoraires de l'équipe de la façon que vous jugerez la plus appropriée aux fins du recrutement de membres de l'équipe pour la défense des intérêts de votre client devant la Cour. Ainsi, vous pouvez, par exemple, avec le même montant des honoraires prévus pour une ou plusieurs catégories de membres de l'équipe, recruter plusieurs personnes à des fonctions spécifiques (assistant juridique, chargé de gestion de dossier ou autres consultants), auquel cas il vous appartiendra de vous accorder avec chacune d'entre elles sur le niveau de rémunération convenu. Aucun paiement d'un membre de l'équipe ne pourra dépasser le maximum des honoraires prévus pour la poste occupé. Par exemple, un assistant juridique ne peut recevoir un paiement mensuel en honoraire dépassant le seuil maximum de 4 889 euros. Les dispositions des paragraphes 102 à 121 du Document d'orientation s'appliqueront en cas de cumul de mandats et de phases d'activité réduite.

La désignation de tout membre de l'équipe et tout accord de rémunération devront être communiqués par le Conseil à notre section, afin que les mesures utiles puissent être prises pour formaliser les accords et faciliter l'intervention de la personne concernée. A cette fin, vous trouverez ci-joint le formulaire de désignation de membre de l'équipe.

Chaque membre de l'équipe doit soumettre au Greffe, son relevé d'heures dûment rempli et co-signé par le Conseil, afin que nous puissions le traiter et procéder au paiement de manière diligente. Chaque relevé doit être envoyé à notre section à la fin de chaque mois d'activité. À cette fin, vous trouverez ci-joint les formulaires de relevé d'heures et bancaires.

Les paiements des honoraires seront effectués sur les comptes bancaires propres, en principe, un mois après le dépôt du relevé d'heures. En application des paragraphes 129 à 138 du Document d'orientation unique, ce paiement pourra inclure une somme additionnelle au titre de compensation pour charges professionnelles, pourvu que de telles charges aient un lien direct avec le mandat auprès de la Cour. Au cas où cette règle s'applique à votre situation et que vous estimez remplir les conditions requises, je vous invite à nous fournir les pièces justificatives (déclaration des frais spécifiés de cabinet auprès de l'Administration fiscale, par exemple) nous permettant de prendre une décision à cet effet et, le cas échéant, de verser le pourcentage payable.

Je vous invite à prendre connaissance du formulaire relatif à l'article 22 du *Code de conduite professionnelle des conseils* que vous signerez devant un représentant de notre section, lors de votre prochain séjour à La Haye, ou que vous enverrez via courriel à notre section.

Budget des enquêtes et allocation mensuelle pour dépenses

L'équipe de la Défense dispose également d'un budget d'enquête pour toute la procédure de l'affaire, d'un montant de 73 006 euros, et d'une allocation mensuelle de 3 000 euros pour les dépenses que le Greffe estimerait raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Les régimes applicables à ces enveloppes sont définis respectivement aux paragraphes 46 et 139 du Document d'orientation unique. Vous noterez, pour ce concerne l'allocation mensuelle, que les fonds non utilisés durant un mois donné sont cumulables à l'enveloppe du mois suivant. Vous trouverez ci-joint le formulaire des demandes de mission qu'il faudra préalablement soumettre à notre section 30 jours avant le commencement de chaque mission, aux fins d'approbation du Greffe et de prise en charge par l'aide judiciaire.

Autres considérations

La prise en charge financière de votre intervention et de celle de vos futurs collaborateurs par le système d'aide judiciaire de la Cour est fonction du résultat de l'enquête financière du Greffe devant déterminer de façon définitive l'indigence de votre client. Ainsi, cette aide peut être retirée ou modulée au cas où l'enquête révèle que votre client a des ressources suffisantes pour couvrir les frais et dépenses nécessaires à sa défense. Dans cette optique, la Cour se réserve le droit de reconsidérer les ressources allouées à la Défense, lorsque tout facteur pertinent le justifiera ultérieurement, y compris en cas de phases d'activité réduite de l'affaire, de modification de son système d'aide judiciaire ou d'intervention de tout autre événement.

En application des normes 133 et 134 du Règlement du Greffe, je vous invite à nous soumettre votre plan d'action pour les six mois à venir. L'approbation du plan d'action par nos services impliquera, pour le Conseil, durant la phase préliminaire, le versement automatique d'un paiement équivalent à 75 % des honoraires. Le reliquat sera versé après approbation par le Greffe du rapport d'exécution du plan d'action.

Rappelant l'article 7 (4) du Code susmentionné, d'après lequel « [l]e conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du (...) code », je précise que toutes les

personnes que vous désignerez dans l'équipe de la Défense exerceront leur fonction sous votre supervision en votre qualité de conseil.

Vous pouvez, au besoin, contacter le Bureau du conseil public pour la Défense qui est une ressource additionnelle à la disposition des équipes de Défense, et dont le mandat défini à la norme 77 du Règlement de la Cour, consiste notamment à « fournir une aide et une assistance d'ordre général aux conseils de la Défense et aux personnes ayant droit à se faire assister par un défenseur, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques [...] ». À cette fin, veuillez prendre contact avec le Conseil principal de ce Bureau par téléphone au : +3170 515 9268, ou par courriel à l'adresse : OfficeofPublicCounsel@icc-cpi.int

Vous voudriez bien prendre contact avec notre section (tél. : +31 70 515 8787, télécopie : +31 70 515 8990, courriel : css@icc-cpi.int), afin de convenir d'une date pour que nous puissions vous informer plus amplement sur les services que nous fournissons aux équipes.

Je vous prie de croire, Cher Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Esteban Peralta Losilla

Chef, Section d'appui aux conseils

PJ (6)

Copie à : M. Charles Blé Goudé